



**RAPPORT ANNUEL
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN
2017**

Rapport annuel du Tribunal administratif de l'OTAN 2017

Introduction

Le présent document est le cinquième rapport annuel du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Il couvre la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Il a été établi à l'initiative du Tribunal administratif en application de l'article 4(h) de son règlement de procédure.

Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été institué par décision du Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») en date du 23 janvier 2013. Les dispositions correspondantes sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Le premier rapport annuel du Tribunal, qui couvrait ses six premiers mois d'activité (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013), décrit en détail la compétence et les procédures de cet organisme.

Composition

Le Tribunal n'a pas changé de composition au cours de la période considérée. Il se compose des personnes suivantes:

M. Chris de Cooker (Pays-Bas), président;
Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún (Espagne), membre;
M. John R. Crook (États-Unis), membre;
M. Laurent Touvet (France), membre;
M. Christos A. Vassilopoulos (Grèce), membre.

La greffière, Mme Laura Maglia, a apporté une aide précieuse au Tribunal tout au long de l'année.

Tâches organisationnelles et administratives

Le Tribunal a le plaisir d'annoncer que son système électronique de dépôt de pièces est devenu pleinement opérationnel en 2017, ce qui a permis d'améliorer grandement le déroulement des procédures de recours, au bénéfice de toutes les parties concernées. Il s'agit d'un portail protégé par mot de passe, auquel les parties à une affaire ne peuvent accéder qu'après s'être dûment enregistrées. De cette manière, les informations que s'échangent les parties sont mieux protégées. Autre avantage de l'utilisation du portail: il permet de certifier que divers points de procédure ont été respectés, notamment les délais. Accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ce système fournit aux parties un aperçu de l'avancement de l'affaire, à tous les stades de la procédure.

Affaires traitées par le Tribunal en 2017

En 2017, le Tribunal a traité treize affaires. Il a tenu trois sessions d'audiences (le 19 mai, les 21 et 22 septembre et le 15 décembre) et a rendu dix jugements. Pour l'une des affaires¹, le Tribunal rendra son jugement en 2018, en même temps qu'il statuera sur plusieurs affaires similaires.

Dans deux affaires², qui avaient été jointes, l'instance a été suspendue à la demande des parties afin de permettre à celles-ci d'examiner les possibilités de règlement amiable du litige.

Dans une affaire, le Tribunal a donné acte d'un désistement au stade de la procédure écrite³.

¹ Affaire n° 2017/1112.

² Affaires n°s 2017/1107 et 2017/1110.

³ Affaire n° 2017/1246.

Dans une autre affaire, le Tribunal a suspendu l'instance après que les parties eurent fait savoir lors de l'audience, en septembre, qu'elles souhaitaient examiner les possibilités de règlement amiable. En 2018, le Tribunal a été informé que les parties étaient parvenues à un accord, et il a donné acte du désistement du requérant⁴.

Le président du Tribunal a rendu sept ordonnances. Dans l'une d'elles, il a rejeté la demande de rejet sans autre procédure que le défendeur avait introduite en application de l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal. Deux ordonnances consignaient la décision de joindre des affaires. Dans deux autres ordonnances, le président a décidé, comme l'y autorise l'article 23 du règlement de procédure du Tribunal, de suspendre l'instance à la demande des deux parties pour permettre à celles-ci d'examiner les possibilités de règlement amiable du litige. Dans une autre ordonnance, il a décidé de prolonger la suspension de l'instance. Enfin, dans une dernière ordonnance, le président a donné acte d'un désistement, ayant constaté que celui-ci était pur et simple.

Comme indiqué dans le précédent rapport annuel, en 2017, le Tribunal a rendu 19 jugements dans des affaires entendues lors de sa session de décembre 2016. Ces jugements ont été traités dans le rapport annuel 2016. De manière similaire, les jugements se rapportant à trois affaires entendues par le Tribunal lors de ses sessions de septembre et de décembre 2017 n'ont été rendus qu'en 2018. Ils seront malgré tout abordés dans le présent rapport.

L'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) a été partie défenderesse dans quatre affaires, l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA), dans trois, et le Secrétariat international, dans deux. Le Centre pour la recherche et l'expérimentation maritimes (CMRE), le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFCBS), le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) et le Quartier général du Commandement aérien allié (Ramstein) ont chacun été partie défenderesse dans une affaire.

⁴ Affaire n° 2017/1108.

Le Tribunal a continué de veiller à traiter les affaires dans les meilleurs délais: cinq jugements ont été rendus dans les sept mois qui ont suivi le dépôt de la requête, et cinq dans les dix à douze mois. Il est rappelé que la procédure écrite prend à elle seule environ quatre mois.

En 2017, le Tribunal a été saisi de 149 nouvelles affaires. Dans 129 d'entre elles (recours collectifs dans certains cas, recours individuels dans d'autres), les requérants contestaient la décision qui avait été prise de modifier la note de bas de page accompagnant l'article 51.2 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) en vue d'imposer à certains agents de continuer à cotiser au régime d'assurance groupe après leur départ à la retraite. Le Tribunal statuera sur ces affaires en 2018. Sur les 20 affaires restantes, plusieurs portaient sur des situations similaires découlant de l'application d'une nouvelle politique contractuelle dans une agence. Il faut reconnaître que la tendance à la baisse du nombre d'affaires nouvelles ne semble plus aussi marquée qu'au cours des années précédentes.

Pour chaque affaire, le président désigne un collège, constitué de trois juges (dont lui-même), en tenant dûment compte du principe de rotation et en veillant à une répartition équitable de la charge de travail. Il se désigne lui-même ou désigne un autre membre du collège pour faire office de juge-rapporteur, dont la tâche consiste notamment à rédiger un projet de jugement pour examen et approbation par le collège. Au cours de la période 2013-2017, le président et les membres du Tribunal se sont chacun vu attribuer entre 18 et 25 dossiers.

Jurisprudence 2017 du Tribunal⁵

Le Tribunal a rendu des jugements dans les affaires mentionnées ci-dessous.

⁵ Les résumés des jugements du Tribunal ne sont donnés qu'à titre d'information et n'ont donc aucune valeur juridique. Les jugements peuvent être consultés dans leur version intégrale sur le site web du Tribunal.

Une première série de trois affaires portaient sur des questions ayant trait à l'invalidité. Dans l'affaire n° 2016/1101, la requérante contestait, entre autres, la décision prise par l'Administration de clore la procédure que la requérante avait engagée en vue de faire constituer une commission d'invalidité. Après plusieurs mois de désaccord sur le choix de deux des médecins appelés à siéger au sein de la commission, les parties s'étaient à nouveau trouvées dans une impasse faute d'accord sur le choix du troisième médecin requis pour constituer la commission. Le Tribunal a conclu qu'en vertu du paragraphe vi) de l'article 13.3 de l'annexe IV du RPC, l'Administration avait l'obligation, dans une telle situation de blocage, de saisir le président du Tribunal administratif, et qu'elle ne pouvait pas prendre la décision de clore la procédure d'invalidité sans que la commission d'invalidité ait été réunie. Le Tribunal a dès lors annulé la décision prise par l'Administration. Il a ensuite été demandé au président du Tribunal de désigner le troisième médecin.

La deuxième affaire dans cette série était l'affaire n° 2016/1102, qui impliquait une autre requérante. Dans le jugement rendu en avril 2016 dans l'affaire n° 2015/1055, le Tribunal avait confirmé la légalité de la décision de licenciement prise à l'encontre de la requérante, mais il en avait repoussé la date de prise d'effet du 5 février au 1^{er} mars 2015. En juin 2016, la requérante avait demandé à la défenderesse de transmettre sa demande de pension d'invalidité à la compagnie d'assurance, ce que la défenderesse avait refusé de faire au motif que, pour les cas d'invalidité, le contrat d'assurance groupe ne couvrait que les agents en fonction. Le médecin traitant de la requérante avait déclaré, dans une attestation datée du 22 mai 2015, que la requérante se trouvait en état d'invalidité permanente depuis le 23 février 2015. Le Tribunal a fait observer qu'aucune demande de pension d'invalidité n'avait été formulée par la requérante alors que celle-ci était encore en fonction, et que la déclaration d'un seul médecin ne saurait suffire à établir une invalidité. Le Tribunal a déclaré la requête non fondée.

Dans la troisième affaire de cette série (affaire n° 2017/1113), le requérant, dont c'était là le sixième recours⁶, cherchait à obtenir la reconnaissance du droit qu'il estimait avoir d'accéder aux informations médicales ou aux documents médicaux en possession de la défenderesse, et soutenait que sa requête était fondée sur des moyens de droit différents de ceux invoqués dans la requête qu'il avait introduite dans l'affaire n° 2016/1076. Il considérait que le Tribunal ne s'était jamais prononcé sur ce point particulier. Le Tribunal n'était pas de cet avis. Il a conclu qu'il avait déjà statué clairement et précisément sur l'objet du litige dans son jugement antérieur. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal, en vertu des règles en vigueur, les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de recours. Dès lors, ils ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent être réexaminés que dans des cas exceptionnels et dans des conditions limitativement définies, et ils ne sauraient être remis en question par un changement d'angle d'attaque de la part du requérant.

Deux affaires concernaient des décisions prises dans le cadre de procédures disciplinaires. Le requérant dans la première de ces affaires (n° 2017/1104) avait, peu de temps après son départ à la retraite, été condamné par une juridiction fédérale allemande à être emprisonné pour avoir commis des activités illégales dans le cadre des fonctions qu'il occupait au sein du Quartier général du Commandement aérien allié. Suite à ce verdict, le chef d'organisme OTAN avait engagé une procédure disciplinaire. La commission de discipline avait proposé que le montant de la pension du requérant soit réduit de 60 %, à titre de sanction disciplinaire. Le chef d'organisme avait alourdi la sanction, portant le pourcentage à 67 %, sans toutefois motiver sa décision. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal, le droit administratif international exige qu'une organisation internationale motive toute mesure prise au détriment d'un membre de son personnel de manière à ce que ce dernier soit en mesure de comprendre ce

⁶ Le requérant avait précédemment introduit des recours dans les affaires n° 2014/1021 (autorisation de quitter le lieu d'affectation en vue de recevoir un traitement médical), n° 2015/1049 (délais applicables à la procédure précontentieuse), n° 2015/1048 (procédure disciplinaire), n° 2016/1070 (remboursement des frais de voyage et de séjour encourus dans le cadre d'une procédure d'invalidité) et n° 2016/1076 (procédure devant la commission d'invalidité).

qui la fonde ou la justifie et, le cas échéant, de la contester. Une organisation est d'autant plus tenue de se plier à cette obligation qu'elle a recours à une commission de discipline ou à un mécanisme de ce type. Lorsqu'une décision finale s'écarte de la recommandation d'un tel mécanisme interne, cette décision doit être pleinement et correctement motivée. Le Tribunal a conclu que cela n'avait pas été le cas dans cette affaire, et il a annulé la décision du chef d'organisme OTAN dans la mesure où celle-ci alourdissait la sanction infligée. Tous les autres moyens ont été rejetés.

La deuxième affaire (n° 2017/1105) concernait le cas d'un requérant – dont c'était là le quatrième recours⁷ – qui avait été révoqué suite à une procédure disciplinaire. La décision de révocation prise par le chef d'organisme OTAN était fondée sur six motifs. Le Tribunal a examiné ces motifs et conclu que quatre d'entre eux n'avaient pas été établis de manière convaincante, et que les deux autres avaient bien été établis mais qu'ils n'étaient pas d'une gravité telle qu'elle puisse justifier la décision de licenciement. Le Tribunal a dès lors annulé cette décision. Cette annulation aurait logiquement dû entraîner la réintégration du requérant. Cependant, le chef d'organisme OTAN avait invoqué l'article 6.9.2 de l'annexe IX du RPC, qui dispose que, dans le cas où le chef d'organisme OTAN fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation ou d'une obligation en nature est impossible ou soulèverait d'importantes difficultés, le Tribunal se borne à fixer le montant des dommages-intérêts à verser au requérant en raison du préjudice subi. Le Tribunal s'est donc borné à fixer le montant des dommages-intérêts.

Deux affaires étaient liées à l'octroi d'indemnités. Dans la première (affaire n° 2017/1103), le requérant, qui n'était pas ressortissant du pays où il était employé, affirmait pouvoir prétendre à l'indemnité d'expatriation. Il estimait remplir les conditions définies dans le RPC pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, arguant que lorsque sa relation de travail avec l'organisme OTAN

⁷ Le requérant avait précédemment introduit des recours dans les affaires n° 2016/1072 (étapes intermédiaires de la procédure disciplinaire), n° 2016/1073 (suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire) et n° 2016/1099 (composition de la commission de discipline ; le requérant s'est par la suite désisté de sa requête dans cette affaire).

avait débuté, il ne devait pas être considéré comme résidant dans le pays d'affectation, en ce sens qu'il y était auparavant détaché comme contractant par une entreprise étrangère. Il faisait en outre valoir qu'il avait conservé des liens très étroits avec son pays d'origine. Le Tribunal a estimé que, comme le requérant avait vécu dans le pays d'affectation pendant près de sept ans et demi, sa résidence devait y être considérée comme ininterrompue, indépendamment du fait qu'il ait décidé de payer ses impôts dans son pays d'origine, d'y percevoir des prestations de sécurité sociale et d'y avoir sa résidence administrative, notamment. Le Tribunal a conclu que le requérant avait *de facto* un statut de résident permanent dans le pays d'affectation au moment de son entrée en fonction, et il a rejeté la requête.

Dans la deuxième affaire (n° 2017/1109), le requérant demandait que soit octroyée, à titre exceptionnel, une indemnité d'éducation pour des études post-secondaires effectuées dans un pays autre que ceux qui, en vertu du RPC, donnent habituellement droit à une telle indemnité (à savoir le pays d'affectation et le pays d'origine). Il faisait valoir que, dans au moins deux cas comparables, l'Organisation avait, à sa discrétion, accordé exceptionnellement à des agents une indemnité d'éducation en dépit du fait qu'aucune des deux exceptions prévues à l'annexe III.C du RPC (poursuite d'un cycle d'éducation ou frais moins élevés) ne trouvait à s'appliquer. Rappelant le principe fondamental du droit international administratif selon lequel un organisme OTAN est tenu, lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire, de traiter de manière uniforme les agents qui se trouvent dans des situations similaires, le Tribunal a conclu que le requérant avait fait l'objet d'un traitement défavorable et discriminatoire. Il a annulé la décision prise par l'Organisation de ne pas octroyer l'indemnité.

Trois affaires se rapportaient à la situation contractuelle d'agents. Le requérant dans l'affaire n° 2016/1100 avait occupé différents postes scientifiques en vertu de plusieurs contrats de durée déterminée successifs. Après avoir été informé que son contrat ne serait pas renouvelé, il s'était porté candidat à un poste vacant, mais sa candidature n'avait pas été retenue. Il avait alors saisi le

Tribunal d'un recours contre cette décision, en affirmant que l'Organisation avait porté atteinte à son droit d'être considéré comme un agent en surnombre en application de l'article 57.2 du RPC. Le Tribunal a fait observer que le privilège dont jouissaient les agents en surnombre était subordonné à l'obligation de posséder les compétences professionnelles requises pour le poste auquel ils se présentaient. Il a en outre souligné que le RPC n'imposait pas à l'OTAN de réaffecter les agents en surnombre, mais qu'il accordait seulement à ceux-ci un avantage de procédure en obligeant l'Organisation à examiner leur candidature. Le Tribunal a dès lors rejeté la requête.

Le requérant dans l'affaire n° 2017/1106 avait été mis en congé de maladie en mai 2015. En octobre 2015, il avait été informé que ses fonctions seraient confiées à un sous-traitant et que son contrat ne serait donc pas renouvelé après son expiration, en avril 2016. En mars 2016, le requérant avait introduit auprès du secrétaire général une plainte pour harcèlement et licenciement déguisé et demandé à bénéficier d'une assistance à cet égard. Les griefs exprimés par le requérant dans cette plainte étaient dirigés contre des hauts responsables de l'Organisation. Une experte indépendante avait conclu à l'absence d'éléments de nature à étayer les allégations formulées par le requérant. Le Tribunal a jugé qu'il n'était pas possible d'établir la responsabilité de l'Organisation, qui avait répondu à la demande principale du requérant, pourtant formulée en des termes vagues, en désignant une experte indépendante. Il a dès lors rejeté la requête. En outre, lors de l'audience, le Tribunal a été informé que le requérant percevait une pension d'invalidité.

Enfin, la requérante dans l'affaire n° 2017/1111 s'était elle aussi vu octroyer plusieurs contrats de durée déterminée successifs. En 2016, elle avait toutefois été informée que son contrat ne serait pas renouvelé à l'échéance. Le motif avancé pour justifier le non-renouvellement était qu'il fallait s'attendre à un manque de travail dans les domaines de compétence de la requérante (conception/développement de logiciels). Le Tribunal a conclu que la requérante avait présenté suffisamment d'éléments probants pour priver de tout caractère plausible l'appréciation de la défenderesse selon laquelle le travail viendrait à manquer. Il a en outre rejeté les arguments de la

défenderesse selon lesquels le non-renouvellement tenait aussi à l'application du principe de rotation et aux rapports d'évaluation des performances de la requérante. Il a considéré que ces arguments attestait que la défenderesse avait justifié le non-renouvellement du contrat de la requérante par toute une série de raisons parfois contradictoires, ce qui n'était pas le signe d'une bonne administration assurée de manière transparente. Le Tribunal a estimé que la défenderesse avait échoué à motiver à suffisance de droit la décision contestée. Il a dès lors annulé cette décision.